



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination et des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 25 novembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 2435/SG/SCOPP

ordonnant à la société SARL TPM2A, pour ses installations classées sises sur les parcelles cadastrées 047 et 055 section BL sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1058/SG/DRECV en date du 11 mai 2017 portant mise en demeure, avec mesures conservatoires, la SARL TPM2A, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de tri et de transit de déchets et de divers matériaux qu'elle exerce Chemin Flacourt, sur la parcelle cadastrée 047 section BL de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2696/SG/DRECV en date du 20 août 2020 ordonnant la suppression des installations classées exploitées par la société SARL TPM2A, pour ses activités de stockage, de tri et de transit de déchets et de divers matériaux, Chemin Flacourt sur la parcelle BL n°047 sise sur la commune de Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2021, référencé SPREI/UM3S/JM/71-2113/2021-1818, relatif au contrôle sur site réalisé le 06 août 2021, et transmis à la société SARL TPM2A par courrier du 04 octobre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à la société SARL TPM2A en date du 07 octobre 2021 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de la société SARL TPM2A sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé prévoit en son article premier « suppression » dans les délais indiqués ci-après, à compter de la notification dudit arrêté :

- la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement et la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site ;
- la transmission au préfet, dans un délai d'un mois, d'un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 et suivants du code de l'environnement ;
- la remise du site, dans un délai de deux mois, dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé prévoit en son article n°2 « délai » que l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'article 1 dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 06 août 2021, que :

- la mise à l'arrêt définitif a été réalisé, mais qu'elle n'a pas été notifiée au préfet en application de l'article 1 de l'arrêté du 20 août 2020 susvisé,
- le site n'a pas été remis dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur,
- l'exploitant n'a pas transmis au préfet le dossier de remise en état attendu conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 20 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société SARL TPM2A ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 susvisés, notamment en matière de glissement de terrain et d'incidence sur la rivière Sainte-Marie située en contrebas des talus modifiés par les opérations de remblaiement réalisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 1500 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2020-2696/SG/DRECV en date du 20 août 2020 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société SARL TPM2A, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. SERVANT Janick, dont le siège social se situe au 21 chemin Damour 97412 Bras-Panon, fait l'objet des sanctions fixées par le présent acte, pour ses installations implantées sur les parcelles cadastrées 047 et 055 section BL, de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé, et notamment les dispositions rappelées à l'article 4 du présent arrêté, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de cinq mille euros (5 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

ARTICLE 3 : Astreinte administrative

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant au titre du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé.

Chaque montant est défini à l'article 4 du présent acte, et ce indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 4 : Détail des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Ind.	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-2696/SG/DRECV du 20 août 2020	Montant de l'astreinte journalière
1	Article 1 : « suppression [...] <i>L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site. [...].</i> »	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 50 €/jour (cinquante euros)
2	Article 1 : « suppression [...] <i>Il transmet au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.</i> »	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 50 €/jour (cinquante euros)
3	Article 1 : « suppression [...] <i>Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté [...].</i> »	Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 50 €/jour (cinquante euros)

Le montant total de l'astreinte journalière est fixé à cent cinquante euros par jour (150 €/jour). À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués au présent article est fixée à partir de la notification du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution des astreintes mentionnées aux indices n°1 à 3 pendant une durée de 3 mois. Si les dispositions indiquées à ces indices sont intégralement respectées à l'échéance de ce délai, les sommes relatives à ces astreintes ne seront pas recouvrées. Dans la négative, le recouvrement intégral sera réalisé à partir de la notification du présent acte.

ARTICLE 5 : Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion (DRFiP) – service produits divers de l'Etat/RNF,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Régine PAM